



ARRETE N° 66/2014

PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
A TITRE COMMERCIAL

Le Maire de La Couarde-sur-Mer,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU le décret 2006-1657 du 21 novembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, et notamment son article 4,  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,  
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8,  
VU le code pénal, notamment son article R.644-2 réprimant l'embarras sur la voie publique,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de l'environnement,  
VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de La Couarde-sur-Mer,  
VU la charte communale des enseignes et des terrasses commerciales,  
VU l'arrêté N°132/2013 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT le caractère touristique de la Commune de La Couarde-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la commune de La Couarde-sur-Mer et permettre l'utilisation du domaine public pour tous,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté N°9/2014.

## ARTICLE 1 : OBJET ET REGIME D'AUTORISATION

Il y a occupation privative du domaine public lorsqu'une partie de celui-ci est soustraite à l'usage commun au profit d'un commerce ou d'une activité commerciale.

Le permis de stationnement ou permis de voirie, relève de la compétence de la police de la circulation définie par Monsieur le Maire. Il est donné sous forme d'un arrêté.

## ARTICLE 2 : REGLES GENERALES ET PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet des prescriptions générales et particulières suivantes :

- Est toujours temporaire, précaire et révocable (Article L2122-2 et 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Est nominative,
- Fait l'objet d'une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolutions (surface d'emprise, mobiliers...)
- Fait l'objet d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal,
- est autorisée sans incorporation au sol, afin de ne pas modifier l'état de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, pour des raisons de sécurité, afin d'assurer la stabilité de certaines structures, des réservations au sol pourront être ponctuellement autorisées et leur réalisation s'effectuera sous contrôle de la commune.

Aucun recours ne peut être exercé par l'occupant en raison de dommages qui pourraient résulter pour ces installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, soit du fait des travaux exécutés sur le domaine public.

L'occupant du domaine public assurera le nettoyage et l'entretien courant du domaine occupé ainsi que de ses installations.

## ARTICLE 3 : REGLES PARTICULIERES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation d'une partie du domaine public devant un immeuble commercial impose le respect des règles générales ainsi listées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR) ou déficientes visuellement. Maintenir un passage obligatoire de 1,40 m hors tout obstacle (Décret n°2006-1657 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)
- Ne créer aucune gêne pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir devant l'immeuble commercial). Une voie de 3 mètres doit être conservée pour le passage des engins des services de secours,
- Laisser libre l'accès aux immeubles voisins : la largeur de cet accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni être inférieure à 1,40 m.
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Respect de l'implantation au droit de l'établissement commercial,
- Mobiliers et matériels rapidement démontables,

- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- Respecter la charte des enseignes et des terrasses commerciales de la commune,
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

#### ARTICLE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES GENERALES

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au dépôt en mairie d'un dossier de demande composé des pièces suivantes :

- Formulaire de demande précisant la situation dans la rue, la nature et la durée de l'activité exercée et comprenant un descriptif de la terrasse ou de l'étalage, du mobilier utilisé (chaises, tables, parasols...), couleurs et matériaux utilisés, ainsi qu'un schéma d'implantation des équipements privatifs sur le domaine public,
- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait Kbis),
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

Aucune occupation privative ne peut exister sans une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire.

Le renouvellement sera instruit dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un nouveau dossier technique, si les installations ne sont pas modifiées.

La commune n'est pas tenue de renouveler une autorisation expirée, en cas de résiliation ou à la fin de l'occupation. Le commerçant doit alors remettre les lieux dans leur état primitif.

#### ARTICLE 5 : MODALITES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La charte commerciale s'applique pour une nouvelle installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un équipement existant.

Les structures bâchées sont autorisées après autorisation d'urbanisme pour les installations situées sur le domaine privé et délibération du Conseil Municipal pour les installations situées sur le domaine public (étude au cas par cas).

Pour une nouvelle installation, le remplacement ou la modification d'un équipement existant ou d'un matériel de la publicité, une enseigne, une autorisation préalable est à demander en mairie au moyen du formulaire cerfa n° 14798\*01.

#### ARTICLE 6 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR LA COMMUNE

Une autorisation d'occupation du domaine public à titre commercial sera établie pour chaque commerçant pour une durée limitée, selon les dispositions de l'article 7 suivant, ainsi qu'un schéma côté d'implantation de l'occupation du domaine public à titre commercial.

## ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'installation d'une terrasse est autorisée pour une durée de 8 mois par an du 15 mars au 15 novembre après avis du Conseil Municipal.

Les structures bâchées sont, quant à elles, soumises aux dispositions du point 1.4 de la charte rappelées ci-dessous.

- pour les restaurants, les structures bâchées fermées sont autorisées à l'année à condition d'une activité d'au moins 10 mois sur 12. Les structures bâchées devront être amovibles.
- pour les commerces autres que les restaurants, les structures bâchées fermées sont autorisées uniquement entre le 15 mars et le 15 novembre. Après le 15 novembre, les structures seront démontées et débarrassées.

Sur la partie du Peu-Ragot menant à la plage, les structures bâchées sont interdites sur le domaine public.

En cas de fermeture de l'établissement, les structures fermées devront être démontées et débarrassées.

Au-delà des périodes autorisées, l'espace public devra être libre de tout mobilier.

## ARTICLE 8 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les bénéficiaires de l'autorisation s'acquitteront auprès de la Mairie de la redevance d'occupation du domaine public à titre commercial.

Tout défaut d'acquittement des droits concernant cette occupation à la date mentionnée sur l'autorisation conduira à son retrait et au non renouvellement de celle-ci.

## ARTICLE 9 : CONTROLES ET SANCTIONS

Les infractions aux présentes règles et à l'autorisation individuelle pourront être constatées par tout agent de la police municipale, agent de la police judiciaire ou agent assermenté, par un procès verbal de contravention transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Outre les poursuites pénales, dès lors que les installations sont en infraction avec le présent règlement et/ou avec l'autorisation individuelle, l'établissement de rapports de constatation pourra donner lieu :

- à une mise en demeure de se conformer à la réglementation par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à un retrait d'autorisation après décision du Conseil Municipal.

Dans ce dernier cas (après notification), le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement, sans délai, de l'installation. La commune se réserve le droit, d'évacuer aux frais du commerçant concerné, les installations qui demeurent sur le domaine public.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter les horaires d'usage des terrasses.

#### ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Maire de La Couarde-sur-Mer, les élus délégués, le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- ou d'un recours contentieux dans le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 29 avril 2014

Le Maire,  
Patrick RAYTON

